



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

N°

/2025 R.A

001465

PUBLIÉ LE 16 SEP. 2025

STATIONNEMENT PROVISOIREMENT INTERDIT
CIRCULATION PROVISOIREMENT INTERDITE ET RETRECIE
412, rue des Alliés

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

Vu le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 12 Septembre 2025 par l'entreprise STAM concernant le démontage de la grue,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et a stationnement des véhicules et des piétons pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre le démontage de la grue, le stationnement est provisoirement sur quatre (4) places au droit du chantier, la circulation est provisoirement interdite(> déviation) et rétrécie sur le trottoir (> déviation) au droit du chantier sis **412, rue des Alliés** :

le 17 septembre 2025

ARTICLE 2 – Le mouvement des camions se fera avec des hommes trafics

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation des interdictions et de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise STAM chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boîtier individuel aux particuliers et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 15 SEP. 2025

P/Le Maire,

Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole



